

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) modifiant le décret n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-13 promulguée par le dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 29 rejev 1435 (29 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La demande de la licence de gestion « des résidences immobilières de promotion touristique.....  
« .....

« a) des pièces suivantes relatives à la société de gestion :

« .....

« .....

« L'exemplaire et les copies.....certifiés conformes  
« aux originaux.

« b) des pièces relatives à chaque résidence immobilière « de promotion touristique lorsque celle-ci est déjà identifiée « par la société de gestion :

« • la liste des équipements des parties communes des « résidences immobilières de promotion touristique ;

« • la liste du personnel et ses qualifications ;

« • .....

« • .....

« • une attestation de la capacité financière de la société « de gestion pour l'équipement des parties communes « ainsi que pour le bon fonctionnement de la résidence « immobilière de promotion touristique, conformément « aux dispositions de la loi susvisée n° 61-00. »

ART. 2. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1435 (6 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés lors de sa séance du 21 mai 2014,

ARRÊTE :

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ART. 2. – L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

ART. 3. – Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans chaque décompte sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

ART. 4. – Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_o [k + a (X/X_o) + b (Y/Y_o) + c (Z/Z_o) \dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P<sub>o</sub> : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables, tels que  $k + a +$

$$b + c \dots = 1 ;$$

P/P<sub>o</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

X<sub>o</sub>, Y<sub>o</sub>, Z<sub>o</sub> : sont les valeurs de référence des index du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;
- X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 5. – La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c ... et la nature des index X, Y, Z ... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

ART. 6. – Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

ART. 7. – Pour les prestations as sorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_o [k + a (I/I_o)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que  $k + a = 1 ;$

où : P, P<sub>o</sub> et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/P<sub>o</sub> : étant le coefficient de révision des prix.

I<sub>o</sub> : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

- la date limite de remise des offres ;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 8. – Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ART. 9. – Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les publie sur le portail des marchés publics et sur le site web du ministère chargé de l'équipement.

La liste des index simples et celle des index globaux sont annexées au présent arrêté et peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

ART. 10. – Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

ART. 11. – La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

ART. 12. – Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves éventuelles formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

ART. 13. – Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'oeuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en oeuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'oeuvre, la formule est de la forme suivante :

$$P = P_0 [k + a (U/U_0) + b (M/M_0)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'oeuvre considérée ;

P<sub>0</sub> : le montant initial hors taxe de cette même fourniture ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que  $k + a + b = 1$  ;

P/P<sub>0</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

U<sub>0</sub> et M<sub>0</sub> : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

U et M : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en oeuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'oeuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

ART. 14. – Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

ART. 15. – Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du comptable public pour l'Etat et les collectivités territoriales ou auprès des services du contrôle financier pour les établissements publics pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

ART. 16. – En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

ART. 17. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

## Liste des index simples

Index applicables aux marchés de l'Etat	Symboles	
<b>Liste n° 1 index simples</b>		
<b>a) Métaux ferreux :</b>		
Acier rond lisse (pour béton armé)	A	
Acier torsadé (pour béton armé)	At	
Fer pour charpente	Fe	
Poutrelle IPN pour charpente	Alp	
Tôle moyenne (Thomas ou Martin)	Tt	
Tôle fine laminée à froid	Af	
Tôle fine laminée à chaud	Ac	
Tôle forte en acier A 33	Aa	
Tôle en acier inoxydable	Ai	
Feuillard d'acier à câbles	Fac	
Tôle à cristaux orientés	Aco	
Tube serrurier	Tr	
Tube acier	Ta	
Tuyau de fonte	Tf	
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault	Pg	
Boulons décolletés	Bd	
Boulons matricés	Bm	
<b>b) Métaux non ferreux</b>		
Fil de cuivre nu	Cf	
Fil de cuivre rigide isolé	Cu	
Bronze en lingots 88/12	Bz	
Laiton en lingots 65/35	Lt	
Etain Banka à 99,9 %	Sn	
Plomb laminé en feuille	Pbl	
Zinc laminé	Znl	
Aluminium A 5	Al	
Aluminium-qualité électrique	Ale	
Tôle ondulée en aluminium	Toa	
Tube d'irrigation en aluminium	Tia	
Fil machine Alumoweld	Alw	
Profilés pour menuiserie aluminium	Pra	
<b>c) Liants et produits en terre cuite :</b>		
Ciment en vrac	Cv	

Ciment en sacs	Cs	
Plâtre	Pl	
Brique creuse	Br	
Grès Cérame	Gc	
<b>d) Bois :</b>		
Sapin blanc	Sb	
Sapin rouge	Sr	
Hêtre étuvé	He	
Contre plaqué d'Okoumé	Cp	
<b>e) Huiles et graisses :</b>		
Huile minérale non détergente	Hm	
Huile détergente	Hd	
Huile isolante pour transformateurs	Hu	
Huiles pour boîtes et ponts	Hb	
Huile de rinçage	Hr	
Huile de frein	Hf	
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques	Hi	
Graisse multipurpose à base de lithium	Gm	
<b>f) Carburant - Combustible – Energie :</b>		
Fioul	Fu	
Gasoil	G	
Essence super	Esp	
Charbon industriel	Ci	
Coke métallurgique	Ck	
Energie électrique haute tension	Eh	
Energie électrique basse tension	Eb	
Energie électrique moyenne tension	Emt	
<b>g) Appareils sanitaires :</b>		
WC à l'anglaise	Wca	
WC à la turque (brut)	Wct	
Evier	Ev	
Lavabo	La	
Lave-mains	Lm	
<b>h) Etanchéité-Bitumes-émulsifiant :</b>		
Bitume d'étanchéité en sacs	Bi	
Bitume d'étanchéité en vrac	Biv	
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350	Fi	
Bitume pur routir	Bs	
Bitume fluide routier	Cb	
Emulsifiant	Em	

**i) Peinture-Vitrierie :**

huile de lin

Blanc de zinc

Minimum de plomb

Produits de peinture

Verre simple étiré

Verre à vitre épais

Verre laminé

Glace polie

**j) Caoutchouc et isolants divers :**

Polyéthylène

Polyéthylène réticulé

Polyéthylène pour tuyau d'irrigation

Chlorure polyvinyle (isolant)

Chlorure polyvinyle (gaine)

Caoutchouc artificiel (Néoprène)

Caoutchouc artificiel « Butyl »

Diélectrique chloré ou « pyralène »

Isolant en papier imprégné

Caoutchouc naturel SMR 20

Caoutchouc synthétique SBR 1500

Caoutchouc synthétique EPT

Noir de carbone HAFN 330

Tissu polyester adhésif

**K) Divers :**

Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression

Plaque en amiante ciment

Crépine

Buse en béton armé (0,6 de diamètre)

Tuyau en polychlorure de vinyle

Élément ondulé en amiante ciment

Tube plastique « CAPRIPLAST »

Polyester en plaque

Câble armé à 4 conducteurs

Lustrerie

Disjoncteurs

Explosif

Créosote PTT

Théodolite Wild T2 complet avec trépied à

H

Zn

Mm

Pp

Ve

Vep

Vi

Gi

Pe

Pr

Pei

Cy

Cg

Ne

Bu

Dc

Ip

Smr

Sbr

Ept

Nca

Tpa

Tca

Pam

Crep

Tba

Tpc

Tam

Tc

Py

Ca

Lust

Disj

E

Cr

branches coulissantes	Th	
Sable	Sa	
Gravette	Gr	
Liège	Lie	
<b>l) Transports :</b>		
Transports ONT	T	
Transports privés par route (base 100 janvier 81)	Mtn	
Transport par voie ferrée	Tv	
Transport maritime	Tp	
<b>m) Matériels :</b>		
Matériel pour terrassement aux gros engins	Mc2	
Pour travaux de terrassement	Mc3	
Pour travaux d'assainissement et de soutènement	Mc4	
Pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc5	
Pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel	Mc6	
Pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc7	
Pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel	Mc8	
Pour travaux de construction d'ouvrage d'art	Mc9	
Pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10	
Pour travaux de canalisation d'eau potable	Mc11	
<b>n) Index complexes de l'habitat économique :</b>		
Quincaillerie	Q	
Quincaillerie pour menuiserie aluminium	Qal	
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte)	Car	
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé-Fonte)	Cal	
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment)	Cam	
Petit appareillage électrique	Ap	
<b>o) Index global pour les terrassements ordinaires</b>	Mcl	
<b>Liste n° 2 : Index globaux</b>		
<b>A) Applicables aux Marchés d'habitat économique</b>		

LA Gros-œuvre Type A (Murs port aggl.)	GOA	
IB Gros-œuvre Type B (Ossature BA br.)	GOB	
II Menuiserie-Quincaillerie	MQ	
III Plomberie Sanitaire habitat économique :		
d-type I	PS/CaR	
d-type II	PS/Cal	
d-type III	PS/CaM	
IV Etanchéité	ET	
Va Electricité (immeubles)	ELI	
Vb Electricité (petit bâtiments)	ELB	
VI Peinture-Vitrierie	Pv	
VII Ferronnerie	F	
<b>B) Bâtiments industriels-le m2 couvert :</b>	Bpi	
<b>Liste n° 3 – Salaires et charges sociales</b>		
<b>a) Index Salaires :</b>		
a) faible proportion de manœuvres payés au smig (base Août 1977)	S1	
b) proportion moyenne de manœuvres payés au smig (base avril 1972)	S	
c) forte proportion de manœuvres payés au smig (base août 1977)	S2	
d) salaire d'un cadre de catégorie 12B5	Sc	
<b>b) Index charges sociales :</b>		
a) marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil)	ChTp	
b) marchés de bâtiment y compris habitat économique	ChB	
c) société de topographie B d'étude	ChE	
d) marchés de fournitures mat. de construction	ChFc	
e) marchés de fournitures ordinaires mat. et d'appareillage	ChFM	
- Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers	Ti	
- Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises	Tf	
- Marchés de fourniture de carburants	Tpc	
- Marchés de prestations de services y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tps	
- Marchés de transport	Ts	